



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

9 févr. 1966 21 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers maliens 114

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 114

Ministère de l'Intérieur

Personnel 115

Ministère des Finances et du Commerce

31 déc. 1965 2.124 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 115

14 févr. 1966 179 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de veuve à M^{me} Assétou Coulibaly, veuve de M. Koussia Dembélé, ex-garde républicain 115

14 février .. 180 F.2-B. — Arrêté allouant une pension aux veuves et orphelins de l'ex-caporal-chef Gossi Samaké 115

14 février .. 181 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo, ex-agent technique principale 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé 116

14 février .. 182 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M^{me} veuve Sidibé Pauline, ex-monitrice principale de classe exceptionnelle du cadre local de l'Enseignement 116

14 février .. 183 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Demba Diakité, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 116

14 février .. 184 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 116

14 février .. 185 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Abibou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 116

14 février .. 186 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Louis Fau, ex-agent I.E.M. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 116

14 février .. 187 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Sidibé dit Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 117

14 février .. 188 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Kalifa Traoré, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local de la Police 117

14 février .. 189 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 117

Ministère du Développement

14 févr. 1966 23. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Union des Coopératives 117

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

8 févr. 1966 157 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant annulation d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures emballés de 1^{re} classe, sis à Kita 119

8 février .. 159 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté habilitant un ingénieur du Service des Mines et des Carburants à poinçonner les bijoux et objets d'art confectionnés au Mali 119

10 février ..	169. — Arrêté délimitant les six secteurs sur lesquels les commissions de surveillance exerceront leur activité	118
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
Personnel		119
Ministère de l'Education nationale		
19 janv. 1966	56 M.E.N.-S.E. — Arrêté portant organisation de l'option étrangère du Diplôme d'Etudes Fondamentales	119
11 février ..	118 M.E.N. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Diplôme d'Etudes agricoles du second degré	121
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		124
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		129
Gouverneur de région de Bamako		
17 févr. 1966	108 C.G. — Arrêté érigeant en villages autonomes les hameaux de Tambala et Faradala du cercle de Kangaba	130
Gouverneur de région de Ségou		
1 ^{er} févr. 1966	17 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	130
Gouverneur de région de Gao		
17 janv. 1966	6 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Kidal	131
17 janvier ..	7 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Kidal	131
17 janvier ..	8 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement d'Aguel Hoc, cercle de Kidal	131
17 janvier ..	9 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement d'Aguel Hoc, cercle de Kidal	131
Nécrologie		131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Présidence

N° 21 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des Officiers de l'Armée Malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les aspirants dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant (promotion automatique) pour compter du 1^{er} février 1966 :

1° Au titre du Service général de l'Armée

1. Filifing Cissoko;
2. Mamadou Touré;
3. Tiékoro Bagayoko;
4. Joseph Mara;
5. Mani Diarra Touré;
6. Alamir Maïga;
7. Souleymane Daffé;
8. Alassane Diallo;
9. Karamoko Touré;
10. Missa Mathieu Diakité;
11. Boureima Maïga;
12. Kissima Doukara;
13. Koureissy Tall;
14. Bakoroba Djiré;
15. Niangourou Sanogo;
16. N'Golo Dao;
17. Yriba Kourouma;
18. Aliou Traoré.

2° Au titre de la Gendarmerie

1. Mammadoun Maïga;
2. Tidiani Bal;
3. Pathé Diallo;
4. Mahamadou Kéita;
5. Gaoussou Doumbia;
6. Moussa Diallo.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

17 février 1966. — Est constaté, pour compter du 14 février 1966, le passage automatique au 3^e échelon de M. Bokary Touré, officier de Police adjoint de 3^e classe de 2^e échelon, en service à la Direction des Services Sécurité à Bamako.

Ministère de l'Intérieur

Par arrêté en date du :

11 février 1966. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

CHEFS D'ARRONDISSEMENTS*Arrondissement de Haoussa Foulané, cercle de Gao*

M. Abdoulaye Touré, infirmier-vétérinaire principal de 1^{er} échelon, détaché au cercle de Gao, en remplacement de M. Ali Diallo, muté.

Arrondissement de Dangha, cercle de Diré

M. Ali Diallo, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Haoussa Foulané, cercle de Gao, en remplacement de M. Gallo Dicko, muté.

Arrondissement de Ber, cercle de Tombouctou

M. Moulaye Abdouramane Haïdara, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Téméra, cercle de Bourem, en remplacement de M. Ali Ibrahim Touré, muté.

Arrondissement de Téméra, cercle de Bourem

M. Mohamed Ould Talib, commis journalier assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe stagiaire, précédemment chef de l'arrondissement de Témataye, cercle d'Ansongo, en remplacement de M. Moulaye Abdourahamane Haïdara, muté.

Arrondissement de Témataye, cercle d'Ansongo

M. Mohamed Lamine Maïga, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de N'Tillit, cercle de Gao, en remplacement de M. Talib Ould Mohamed, muté.

Arrondissement de N'Tillit, cercle de Gao

M. Mabel Faradji Touré, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ouatagouna, cercle d'Ansongo, en remplacement de M. Mohamed Lamine Maïga, muté.

Arrondissement de Ouatagouna, cercle d'Ansongo

M. Oumar Marignouma Camara, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Saréyamou, cercle de Diré, en remplacement de M. Mabel Faradji Touré, muté.

Arrondissement de Saréyamou, cercle de Diré

M. Daouda Boubou Sow, commis journalier 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à Ténenkou, en remplacement de M. Oumar Marignouma Camara, muté.

Arrondissement de Bamba, cercle de Bourem

M. Ali Ibrahim Touré, aide-météo ordinaire de 2^e échelon, détaché, précédemment chef d'arrondissement de Ber, cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Hamada Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Kouakourou, cercle de Djenné

M. Gallo Dicko, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dangha, cercle de Diré, en remplacement de M. Ahmadou Niané, muté.

Arrondissement de Koula, cercle de Tominian

M. Ahmadou Niané, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Kouakourou, cercle de Djenné, en remplacement de M. Ahmadou Bengaly, commis d'Administration principal 3^e échelon, remis à la disposition de la Fonction publique.

Arrondissement de Toukoroba, cercle de Banamba

M. Tidiani Tamboura, commis d'Administration adjoint de 1^{er} échelon, en service à l'arrondissement de Cinzana, cercle de Ségou, en remplacement de M. Ibrahim Camara, muté à Sirakorola, cercle de Koulikoro.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

2.124 C.D. — Par arrêté en date du 31 décembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de cent quarante millions six cent soixante-quatorze mille trois cent cinquante (140.674.350) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 janvier 1966.

179 F.2-B. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension de veuve, au taux annuel de quatre mille six cent soixante-deux (4.662) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national de la République du Mali, à M^{me} Assétou Coulibaly, veuve de M. Koussia Dembélé, ex-garde républicain, décédé le 9 août 1963.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire, au taux annuel de mille neuf cent trente-deux (1.932) francs, est allouée à l'orphelin Boureima Dembélé, né le 30 septembre 1957, jusqu'à l'âge de 21 ans et sera versée entre les mains de sa mère Assétou Coulibaly, désignée comme tutrice légale, conformément au certificat de tutelle établi par le Commandant de cercle de Kolokani le 20 janvier 1966.

180 F.2-B. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension de veuve, au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national de la République du Mali, aux veuves : Diéloli Gassama, demeurant à Yélémané, Noumoumouso Traoré, demeurant à Yélémané et orphelin Lassiné Samaké, dont la mère Diouraténé Mariko,

décédée vers 1963, du feu Gossi Samaké, ex-caporal-chef des Gardes républicains, décédé le 12 février 1962, à Bougouni.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire, au taux annuel de huit cent trente-deux (832) francs, est allouée aux orphelins :

Lassina Samaké, né le 18 juillet 1951;
Soulemane Samaké, né le 26 avril 1950;
Rokia Samaké, née le 14 juin 1956;
Adama Samaké, née le 3 octobre 1957;
Mahamane Samaké, né le 10 mars 1960;
Dramane Samaké, né le 25 février 1961;
Bassa Samaké, né le 20 juin 1951,

payable jusqu'à l'âge de 21 ans et sera versée dans les mains de M. Méry Samaké, tuteur désigné par l'acte de tutelle établi le 4 juin 1964 par le Commandant de cercle de Bougouni.

181 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension d'invalidité est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo, ex-agent technique principale 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

182 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension d'invalidité est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} veuve Sidibé Pauline, ex-monitrice principale de classe exceptionnelle du cadre local de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 140.700 francs, pour compter du 1^{er} février 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1966.

183 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Demba Diakité, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

184 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 197.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Amy, née en 1934;
Ibrahima, né le 15 octobre 1936;
Coura, née le 14 août 1947;
Fatoumata, née le 8 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 29.580 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Makan Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Awa, née le 29 février 1952;
Sidy, né le 12 mai 1954;
Diatourou, né le 23 juin 1956;
Amasse, né le 12 décembre 1958;
Yamadou, né le 18 août 1961;
Mâ, née le 23 octobre 1963.

185 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Abibou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 64.352 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

186 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Fatimata Tangara, veuve de M. Louis Fau, ex-agent I.E.M. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 98.000 francs, pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Marie-Christine, née le 28 avril 1956;
Odile, née le 5 mai 1956;
Paul Yves, né le 17 août 1958;
Marceline, née le 25 septembre 1961;
Cécile, née le 6 mars 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.600 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Edmond Fau, tuteur désigné.

187 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sidibé dit Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 8 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

188 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kalifa Traoré, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Massétou, née le 6 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.226 dont l'intéressé est déjà titulaire.

189 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna Mayouma, née le 1^{er} août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

15 février 1966. — M. Mahamane Traoré, comptable journalier 7^e catégorie B de la Convention collective Fédérale du Commerce, est nommé régisseur comptable à la Régie du Développement, en remplacement de M. Kansy Nientao, titulaire d'un congé administratif.

M. Mahamane Traoré versera un cautionnement de 1 %, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 317 du 15 octobre 1959. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

6 février 1966. — M. Soumaïla Diakité, commis comptable, en service à Koutiala, est nommé régisseur par intérim de la caisse d'avance de ce cercle (Budget national), en remplacement de M. Sambou Konaté, titulaire d'un congé administratif.

M. Soumaïla Diakité est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra à cet effet une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 février 1966. — M. Ousmane Doka Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, adjoint au Commandant de cercle de Yélimané, est nommé à titre provisoire, régisseur des caisses d'avance (Budget national et budget régional) de cette circonscription, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté.

M. Ousmane Doka Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

N° 23. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur de l'Union des Coopératives.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant statuts des Coopératives dans la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Coulibaly, conseiller technique au Ministère des Finances et du Commerce et directeur des Affaires économiques, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'Union des Coopératives de consommation.

Art. 2. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,

Ousman BA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date du :

10 février 1966. — Compte tenu de leurs spécialisations et du résultat du concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs de la Coopération, les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

MM. Fatoma Diassana, agent d'Exploitation des P.T.T. détaché, est nommé chef de la Section d'Etudes, d'Organisation et d'Orientation et, à titre provisoire, de celle des coopératives urbaines et des régies coopératives;

Zakaria Traoré, inspecteur de la Coopération, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur, chef de la Section de Contrôle et d'Animation des organismes para et précoopératifs (S.M.D.R., Groupements ruraux);

Yaya Touré, inspecteur de la Coopération, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur, chef de section de la comptabilité;

El Moctar Baby, inspecteur de la Coopération, est chargé, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur, du bureau et des archives des Inspections. Il remplace, en cas d'absence, le chef de section de la comptabilité;

Aibaber Touré, agent technique de la Coopération, est nommé chef du secrétariat de la Division de la Coopération et chargé spécialement des Affaires administratives.

Cette organisation entrant immédiatement en vigueur, le personnel actuel de la Division de la Coopération sera réparti judicieusement entre les sections pour un juste équilibre.

M. Amadou Cissé, ingénieur agronome, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au Directeur national du Développement rural, chef de la Division de la Coopération.

Ministère des Travaux publics, des Communications

N° 169. — ARRÊTÉ délimitant les six secteurs sur lesquels les Commissions de surveillance exerceront leur activité.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1957 fixant les conditions que doivent remplir les bateaux à propulsion mécanique pour être autorisés à naviguer et instituant les Commissions de surveillance;
Vu le rapport du Directeur du Service de l'Hydraulique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les affaires relevant de la compétence des Commissions de surveillance, prévues au titre II de l'arrêté du 1^{er} février 1957, seront instruites par des commissions établies dans les six secteurs définis à l'article 2.

Art. 2. — Les six secteurs sur lesquels les Commissions de surveillance exerceront leur activité sont délimités comme suit :

Secteur de Bamako : Fleuve Niger et ses affluents, en amont de Bamako et en aval jusqu'à la limite aval du cercle de Koulikoro;

Secteur de Ségou : Fleuve Niger et ses émissaires, à partir de la limite aval du secteur précédent, jusqu'à la limite aval du cercle de Macina;

Secteur de Mopti : Fleuve Niger et ses émissaires, à partir de la limite aval du secteur précédent, jusqu'à la limite aval du cercle de Niafunké-Bani navigable;

Secteur de Diré : Fleuve Niger et ses émissaires, sur les territoires des cercles de Goundam, Diré, Tombouctou et Gourma-Rharous;

Secteur de Gao : Fleuve Niger, à partir de la limite aval du secteur précédent et jusqu'à la frontière du pays;

Secteur de Kayes : Fleuve Sénégal et ses affluents navigables, sur l'ensemble du territoire du pays.

Art. 3. — Les commissions de surveillance seront présidées chacune par le Directeur du Service de l'Hydraulique ou son représentant. Seront membres :

Secteur de Bamako

Un représentant de la Chambre de Commerce de Bamako;

Un mécanicien en moteur diesel;

Un constructeur de pirogues.

Secteur de Ségou

Le subdivisionnaire des Travaux publics de Ségou;

Un représentant du syndicat des piroguiers;

Un constructeur de pirogues.

Secteur de Mopti

Le subdivisionnaire des Travaux publics de Mopti;

Un représentant du syndicat des piroguiers;

Un constructeur de pirogues.

Secteur de Diré

Un subdivisionnaire des Travaux publics de Diré;

Un représentant du syndicat des piroguiers;

Un constructeur de pirogues.

Secteur de Gao

Le subdivisionnaire des Travaux publics de Gao;

Un représentant du syndicat des piroguiers;

Un constructeur de pirogues.

Secteur de Kayes

Le subdivisionnaire des Travaux publics de Kayes;

Un représentant des piroguiers;

Un constructeur de pirogues.

Art. 4. — Les Commissions de surveillance se réuniront sur convocation de leur président, sur les lieux par lui indiqués, pour procéder aux visites des bateaux et engins flottants prescrites par l'arrêté du 1^{er} février 1957, ou pour exprimer leur avis sur les questions de leur compétence.

Les commissions seront valablement constituées si trois membres, Président compris, sont présents aux séances.

Art. 5. — Les commissions peuvent déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour procéder aux opérations matérielles concernant la visite des bateaux et exprimer leur avis sur le rapport de leurs délégués.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieurement prises en ce qui concerne l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Directeur de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 10 février 1966.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,
MAMADOU AW.

157 CAB. - M.T.P.C.E. — Par arrêté en date du 8 février 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4.041 M. du 4 décembre 1954 autorisant la Compagnie F.A.O. à exploiter à la zone des hydrocarbures de Kita, sur une aire cimentée, lot n° 3, un dépôt d'hydrocarbures emballés de 1^{re} classe.

159 CAB. - M.T.P.C.E. — Par arrêté en date du 8 février 1966, l'arrêté n° 323 du 7 avril 1961, habilitant MM. Robert N'Daw et Bakary Touré, ingénieurs, à poinçonner les bijoux en or confectionnés au Mali, est abrogé.

M. Salim Maguiraga, ingénieur des Mines, directeur du Service des Mines et des Carburants, est habilité à apposer le poinçon de garantie sur les bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

16 février 1966. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs des hôpitaux régionaux et secondaires ci-après :

Dr Boubacar Sall, hôpital régional de Kayes;
Dr Amadou Konaté, hôpital régional de Sikasso;
Dr Seydou Thiéro, hôpital régional de Ségou;
Dr Sory Sissoko, hôpital régional de Mopti;
Dr Bakary Coulibaly, hôpital secondaire de Markala.

La nomination du médecin-chef de l'hôpital de Gao interviendra ultérieurement.

Par décision en date du :

9 février 1966. — Les élèves infirmiers de l'école du Point G dont les noms suivent et qui sont aussi admis au concours d'entrée à l'Ecole Jamot, sont transférés de l'école du Point G (Bamako) à l'Ecole Jamot à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) :

MM. Mamadou Ouonogo;
Balla Diakité.

Ministère de l'Education nationale

N° 56 M.E.N.-S.E. — ARRÊTÉ portant organisation de l'Option étrangère du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant des Directions nationales de l'Enseignement;

Vu le décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 créant et organisant le Diplôme d'Etudes Fondamentales;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une « Option étrangère » du Diplôme d'Etudes Fondamentales, conformément à l'article 21 du décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 créant et organisant ce Diplôme.

Cette « Option étrangère » est ouverte aux seuls élèves de nationalité non malienne, ayant suivi les programmes spéciaux de l'Option étrangère.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales et à l'inscription des candidats, sont applicables à l'Option étrangère.

Art. 3. — L'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales, Option étrangère, comporte des épreuves écrites et une épreuve orale obligatoires et une épreuve facultative d'éducation physique.

Art. 4. — Les modalités des épreuves obligatoires sont les suivantes :

1^{re} Français. — Cette épreuve comporte deux parties distinctes :

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte, sens des mots et grammaire :

Coefficient : 1 pour la dictée, 1 pour les questions;
Durée de l'épreuve : 45 minutes non compris le temps de la dictée;

b) Une composition française sur un sujet indépendant du texte dicté :

Coefficient : 2; Durée de l'épreuve : 2 heures;

Coefficient total de l'épreuve de français : 4.

2^{de} Mathématiques. — Pour les élèves de l'Enseignement long ou court : solution raisonnée de deux problèmes, portant sur le programme commun :

— l'un d'arithmétique ou d'algèbre,
— l'autre de géométrie;

Coefficient : 3; Durée de l'épreuve : 2 heures.

3^{de} Sciences ou deuxième langue. — Coefficient : 1; Durée de l'épreuve : 1 h. 30 :

a) Pour les élèves de l'Enseignement court, l'épreuve porte :

— soit sur le programme de Sciences physiques,
— soit sur le programme de Sciences naturelles;

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Les candidats ont le choix entre deux sujets dans la discipline retenue;

b) Pour les élèves de l'Enseignement long, l'épreuve porte par tirage au sort :

— soit sur le programme de Sciences naturelles (et dans ce cas deux sujets seront proposés au choix des candidats);

— soit sur un exercice relatif à une deuxième langue vivante étrangère ou à une langue morte. Le candidat doit faire connaître au moment de son inscription la langue de son choix.

Dans les deux cas, le résultat du tirage au sort n'est pas porté à la connaissance des candidats avant l'examen.

4° *Histoire ou Géographie.* — Coefficient : 1; Durée de l'épreuve : 1 heure.

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort dont le résultat est porté à la connaissance des candidats trois semaines avant la date prévue pour le début des épreuves. A l'examen oral de contrôle ainsi qu'à la session de remplacement, l'épreuve portera sur la discipline ayant fait l'objet d'une épreuve écrite à la session normale.

Des sujets distincts : deux pour les élèves de l'Enseignement long, deux pour les élèves de l'Enseignement court, sont proposés au choix des candidats.

5° *Langue vivante étrangère :*

Cette épreuve consiste :

a) en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de 5 ou 6 lignes en langue étrangère;

Coefficient : 1; Durée de l'épreuve : 2 heures;

b) et une interrogation orale;

Coefficient : 1;

Les candidats ont à choisir entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après : Allemand, Anglais, Arabe (littéral ou dialectal maghrébin), Espagnol, Italien, Portugais, Russe.

Les candidats originaires des pays avec lesquels il existe des conventions culturelles, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, peuvent être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées ci-dessus.

Art. 5. — L'épreuve facultative d'éducation physique est subie durant le troisième trimestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration, dont le maximum ne pourra être supérieur à 5, viennent s'ajouter au total des notes.

L'épreuve d'éducation physique comporte :

1° une épreuve gymnique consistant dans la présentation d'au moins trois exercices choisis parmi trois séries différentes du programme (notée de 0 à 8);

2° une épreuve athlétique tirée au sort entre les deux suivantes : 60 mètres plat et saut en hauteur (notée de 0 à 6);

3° une épreuve athlétique tirée au sort entre les deux suivantes : grimper libre ou lancer de poids (notée de 0 à 6).

Les résultats des tirages au sort prévus ci-dessus pour les deux épreuves athlétiques ne seront portés à la connaissance des candidats qu'au moment de l'examen.

Les majorations de points sont attribuées comme suit :

Notes : 11 : 1 point; 12 : 1,5 point; 13 : 2 points; 14 : 2,5 points; 15 : 3 points; 16 : 3,5 points; 17 : 4 points; 18 : 4,5 points; 19 et 20 : 5 points.

Art. 6. — Les épreuves du Diplôme d'Etudes Fondamentales, *Option étrangère*, portent sur les programmes de la 9^e année (programmes spéciaux de l'Option étrangère).

Le tirage au sort des matières sur lesquelles portent les épreuves prévues à l'article 4 (3^e et 4^e) du présent arrêté est effectué par le Directeur de l'Enseignement fondamental en comité des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental du ressort de Bamako.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de l'Enseignement fondamental en comité des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental du ressort de Bamako.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves de Français, toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves, la note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 9. — Compte tenu des dispositions des articles 4, 5 et 8 du présent arrêté, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total des notes au moins égal à 110 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultative.

Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 110 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 10. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves prévues à l'article 4 est au moins égale à 7 sur 20, est autorisé à subir un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs. Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral de contrôle s'il n'a subi les épreuves obligatoires prévues à l'article 4 du présent arrêté.

L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de l'enseignement choisi par le candidat au moment de son inscription.

Art. 11. — L'examen oral de contrôle prévu à l'article 10 comporte des épreuves dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires énumérées à l'article 4 et affectée des mêmes coefficients.

Les épreuves de Français donnent lieu à deux interrogations distinctes :

1° l'une consistant en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix (coefficient : 2);

2° l'autre portant sur des questions de grammaire et de vocabulaire (coefficient : 2).

L'épreuve de langue vivante consiste en une seule interrogation affectée du coefficient 2.

Le tirage au sort prévu à l'article 4 du présent arrêté, pour « Sciences ou deuxième langue », intervient pour chaque candidat au moment de son interrogation, sous le contrôle du jury.

Art. 12. — Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral, tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 110 pour l'ensemble des épreuves de cet examen. Les notes éliminatoires prévues à l'article 8 du présent arrêté sont applicables, dans les mêmes conditions, aux épreuves de l'examen oral.

Un candidat, dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 110, peut être admis, après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

Art. 13. — Un centre unique pour tous les candidats, qu'ils proviennent de l'Enseignement public ou de l'Enseignement privé, ou qu'ils soient candidats libres, sera ouvert chaque année à Bamako.

La présidence effective du jury sera confiée à un inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Art. 14. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire qu'il est tenu de déposer auprès du Président du jury au moins huit jours avant le début des épreuves.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui est applicable dès la rentrée scolaire 1965-1966, annule les dispositions de l'arrêté n° 450 M.E.N. du 10 juin 1964.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1966.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

118 M.E.N. — Par décision en date du 11 février 1966, les épreuves de l'examen de sortie de la dernière promotion du Collège Technique Agricole de Katibougou auront lieu les 23, 24, 25 et 26 février 1966.

Sont autorisés à s'y présenter les élèves ayant terminé le cycle d'enseignement du Collège Technique Agricole en 1966.

L'examen écrit comportera les épreuves suivantes :

Mercredi 23 février

- 7 heures à 9 h. 30 : Composition française;
- 10 heures à 12 h. 30 : Economie rurale;
- 15 heures à 17 h. 30 : Mathématiques.

Jeudi 24 février

- 7 heures à 9 h. 30 : Agriculture;
- 10 heures à 11 h. 30 : Epreuve à option : Zootechnie ou Génie rural.

L'examen oral comportera les épreuves suivantes :

Jeudi 24 février

- 14 h. 30 à 18 h. 30 : Agriculture générale et spéciale, protection des végétaux.

Vendredi 25 et Samedi 26 février

- A partir de 7 h. 30 : Physique, Chimie, Sciences naturelles.

La composition du jury d'examen est fixée comme suit :

Président :

M. Djimé Diallo, directeur des Enseignements secondaire, supérieur et technique.

Assesseur :

M. Karamoko Doumbia, directeur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Commission de surveillance :

MM. Ouédji Diallo, ingénieur des Travaux agricoles;
Amadou Oumar Kébé, planteur à Koulikoro;
Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles.

Jury des épreuves orales :

MM. Jean Djigui Kéita, directeur national du Développement rural;
Amadou Cissé, ingénieur d'Agriculture;
Guyen Van Lé, professeur de Sciences naturelles;
Vo Ta Ty, professeur de Sciences naturelles;
Luu Van Tao, professeur de Physique-Chimie;
Ibrahima Bamba, professeur de Physique-Chimie.

Jury de correction des épreuves écrites :

Docteur Zanga Coulibaly, directeur de l'Institut d'Economie rurale;
MM. Jean Djigui Kéita, directeur national du Développement rural;
Amadou Cissé, ingénieur d'Agriculture;
Yaya Thiombiano, chef de service du Génie rural;
Fansé Koné, professeur de Français;
Jean-Marie Lescutier, professeur de Français;
Cau, professeur de Mathématiques;
Sidiki Diarra, professeur de Mathématiques.

Le jury de correction établit la liste des candidats et le tableau des notes.

Sont déclarés admis et obtiennent le Diplôme d'Etudes Agricoles du Second Degré, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

La présente décision tient lieu de convocation.

Par arrêté en date du :

10 février 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les professeurs de philosophie en service dans les établissements d'Enseignement secondaire, supérieur et technique :

Ecole Nationale d'Administration

M^{me} David, cycle A 2^e année;
M. Korniev, cycle A 1^{re} et 2^e année; cycle B 1^{re} et 2^e année.

Ecole Normale Supérieure

M^{me} David, 1^{re} et 2^e année.

Lycée Askia Mohamed

M^{me} David, classes de Philosophie;
Diarra, classes de Philosophie;
MM. Maïga, Sciences exactes terminales et Sciences biologiques terminales;
Pelchat, Sciences exactes terminales et Sciences biologiques terminales.

Lycée Technique

M. Maïga, Mathématiques et Techniques.

Lycée de Jeunes Filles

M. Samaké, classes de Philosophie et de Sciences biologiques terminales.

Ecole Normale Secondaire de Jeunes Filles

M. Pelchat, 2^e année.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

18 décembre 1965. — L'étudiant Henri Traoré, titulaire du baccalauréat malien, est admis sur titre en première année de l'Ecole Normale Supérieure, en qualité de boursier.

17 janvier 1966. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse catégorie D attribuée à M^{me} Ly, née Adiata Diarra, pour la 2^e année de spécialisation en Kinésithérapie, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

19 janvier 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 1.282 M.E.N. du 10 décembre 1965, en ce qui concerne Ladji Kamara, de la Faculté des Sciences de Toulouse.

Motif : Admis à M.G.P. en deuxième session.

21 janvier 1966. — Le supplément familial égal à 50 % de la bourse D, accordé à M. Souleymane Dia, étudiant boursier en Pharmacie à Lille, au titre de son épouse Maïmouna Bâ, est renouvelé en France, pour compter du 1^{er} janvier 1966, en raison de ce que M^{me} Dia a rejoint son époux le 31 décembre 1965.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Les dispositions de la décision n° 1.160 du 11 novembre 1965 portant reconduction des allocations familiales de M. Dia pour 1965-1966, sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Dia, née Maïmouna Bâ, pour compter du 31 décembre 1965, date à laquelle l'intéressée a rejoint son époux en France.

28 janvier 1966. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Noël Diarra, 11^e L, au Lycée Askia Mohamed, B.E.I.;
Gouéké Dakouo, 10^e S.E., Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
Daniel Coulibaly, 10^e S.E., L. Prosper Kamara, B.E.I.;
Philippe Balaba Kéita, 10^e S.E., L. Pr. Kamara, B.E.I.;
Pierre Gabriel Traoré, 11^e S.B., L. P. Kamara, B.E.I.;
Lambert Ouodrago, 10^e, Lycée Prosper Kamara, B.E.I.;
Boubacar Diallo, 10^e S.B. 2, L. Askia-Mohamed, B.E.I.;
Moussa Traoré, 10^e S.B. 2, Lycée Askia Mohamed, B.E.I.;
Abdoulaye Kéita, 10^e L.C., Lycée Askia Mohamed, B.E.I.

Est renouvelée, pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse entière d'internat attribuée à Saïbou Maïga, orphelin, suivant additif n° 154 du 12 février 1965, au Lycée Prosper Kamara.

29 janvier 1966. — L'étudiant de première année, cycle B, de l'Ecole Nationale d'Administration, Lassana Diakité, est exclu dudit établissement pour faute grave.

La présente décision prend effet pour compter du 3 janvier 1966.

2 février 1966. — Le voyage de vacances 1966 par avion, classe touriste, sur le parcours Berlin-Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif, est accordé aux étudiants en République Démocratique Allemande dont les noms suivent :

Bacary Camara;	Cheick Diawara;
Issaka Touré;	Makan Kéita;
Moussa Cissé;	Oumar Sy;
M ^{me} Cissé, Kadiatou Fofana;	Yaya Diallo.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse D, est accordée pour l'année scolaire 1965-1966, à M. Dotienga Diamouténé (acte de naissance n° 4.055 du 23 août 1965 de l'état civil de la commune de Bamako).

Est rétablie, pour compter du 1^{er} décembre 1965, l'allocation familiale mensuelle égale à 50 % de bourse D soit 200 francs français, dont bénéficiait M. Amadou Séo Traoré, étudiant en Sciences, au titre de son épouse Aïssata Traoré, non boursière, non salariée.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Une subvention de deux cent quarante mille (240.000) francs maliens, soit 1.000 dollars, est allouée à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis, 2.130 R Street, N.W. Washington D.C. 20008, à titre de frais de scolarité 1965-1966 de Félix Ahmadou Diallo, enfant de M. Paul Joseph Diallo, agent comptable de l'Ambassade.

Sont autorisés les paiements ci-dessous aux compagnies intéressées, les frais de transport par avion en fret des bagages et effets personnels des étudiants dont les noms suivent :

Hamady Diallo (rapatrié de Pologne) : 3.535 F.M.;
M^{me} Traoré Berthé Assitan (transférée de France) : 16.515 francs maliens.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif, Bamako.

7 février 1966. — Un secours scolaire de soixante-quinze mille (75.000) francs maliens, soit 1.500 francs français, imputables sur les fonds de secours versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, pour achat de matériel de travail, est accordé à M. Békaye Camara, étudiant aux Beaux-Arts, Paris.

Une subvention de trois cent mille (300.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Djeddah, en Arabie Séoudite, en vue du paiement des frais de scolarité 1966 des 3 enfants de M. Abdoul Wahab Doucouré :

Fatouma Zahara Doucouré;
Mohamed Doucouré;
Mohamed Abdul Mouneyim Doucouré.

L'élève de première année Mamadou Mallet Kéita est exclu du Collège Technique Agricole de Katibougou pour raison de santé.

9 février 1966. — Une subvention de sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille (7.290.000) francs maliens, est allouée à l'Ambassade du Mali à Alger, en faveur des étudiants boursiers du Mali.

Le voyage de vacances 1967 est accordé pour 1966 par anticipation à M. Yacouba Coulibaly, étudiant en Stomatologie à Varsovie en Pologne, en vue de la pratique qu'il doit faire au Service Stomatologie de l'hôpital Gabriel Touré, pendant les vacances 1965-1966.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Est autorisé le paiement des sommes ci-dessous indiquées à titre de frais de transport de leurs bagages en fret, pour les étudiants rapatriés dont les noms suivent :

Seydou Samaké : 7.665 francs maliens;

Sékou Samaké : 7.665 francs maliens.

La dépense est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Une subvention de sept cent vingt mille (720.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, est accordée à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies, à titre de frais de scolarité de l'année 1966 des enfants de M. Yaya Diakité, conseiller économique :

Mamadou Diakité : 240.000 francs (1.000 dollars);

Mariame Diakité : 240.000 francs (1.000 dollars);

Halima Diakité : 240.000 francs (1.000 dollars).

10 février 1966. — Le voyage de vacances 1965-1966 par avion classe touriste, sur le parcours Varsovie-Paris-Bamako, est accordé aux étudiants maliens boursiers en Pologne dont les noms suivent :

Bakary Bassolé;

Seydou Diallo;

Mariame Diakité;

Ousmane Diallo.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Le voyage de rapatriement gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à la famille de M. Ousmane Soumaré, étudiant malien boursier du F.A.C., rapatrié pour fin d'études :

M^{me} Soumaré, née Guengant Colette;

Enfant Soumaré Mamoutou, âgé de 9 mois.

La dépense est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

12 février 1966. — Une subvention de deux cent quatre-vingt onze mille (291.000) francs maliens est allouée au Consulat Général du Mali à Monrovia, à titre de frais de scolarité 1965-1966 des 3 enfants de M. Bakary Balobo Maïga, attaché commercial au Consulat :

Hammadoun Maïga;

Aliou Maïga;

Aïssata Maïga,

inscrits à l'Ecole Française de Monrovia.

14 février 1966. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1965-1966, les bourses entières d'externat des élèves du Lycée Technique dont les noms suivent :

2^e année Auto

Sékou Kéita.

3^e année Géologue

Moussa Bagayoko.

2^e année Géologue

Ousmane Cissoko;
Souleymane Niaré.

3^e année T.C.A.

Jéhia Gazélé.

2^e année T.P.

Amadou Kalifa Traoré.

3^e année Géomètre

Tiéoura Berthé.

Le voyage gratuit sur le parcours Bamako-San, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif, est accordé à M. Baba Sanogo, étudiant rapatrié de la R.D.A. pour fin d'études.

15 février 1966. — Sont accordées, comme ci-dessous indiqué, pour 1965-1966, les allocations suivantes aux étudiants dont les noms suivent, en cours d'études en France :

M^{me} Diarra, née Bintou Diallo, de l'Ecole des Cadres du Commerce et des Affaires économiques à Neuilly; bourse D renouvelée;

Cissé Gorel, née Fatoumata Diarra, Faculté de Droit : accord supplément familial égal à 50 % de bourse D;

Sy Boubacar, née Marie-Jeanne Rupp (épouse de M. Boubacar Sy, boursier F.A.C. véto), Faculté des Lettres et Sciences humaines à l'Université de Paris, pour la préparation d'une licence de Sociologie : accord bourse D, sous réserve engagement en bonne et due forme à lui faire contracter à l'Ambassade.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

17 février 1966. — Pour mauvaise conduite et indiscipline, le blâme avec inscription au dossier est infligé aux élèves du Centre Pédagogique Régional de Bamako dont les noms suivent :

M^{me} Mariam Thiam;

MM. Karamoko Koné;

Abdoulaye Thiam.

RECTIFICATIF à la décision n° 912 M.E.N.-B.B. du 15 août 1965 portant attribution de bourses nouvelles F.A.C. en France, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Supprimer :

M. Bamori Diallo, du Lycée Technique et,
M^{me} Hélène Marie Alice Kah.

Motif : Les intéressés reçoivent des bourses du F.A.C. à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

7 février 1966. — M^{me} Diakité, née Chionis Georgette, titulaire du diplôme de l'Ecole de Sages-Femmes de Dresde (Allemagne Démocratique), est nommée sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Moumin Dembélé, infirmier vétérinaire, en service à San, est, sur sa demande et pour études, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} mai 1966.

M. Adama Karembe, diplômé de l'Ecole des Travaux publics (Section Adjoint technique), est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'adjoint technique stagiaire.

M. Adama Karambé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction de l'Hydraulique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Diarra n° 3, instituteur ordinaire de 3^e classe, titulaire du diplôme de l'Institut national d'Etudes du Travail et d'Orientation professionnelle, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur du Mali, en qualité de professeur 1^{er} échelon.

M. Mamadou Diarra conserve, à titre personnel, son indice d'instituteur ordinaire de 3^e classe, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1965, date d'arrêt de sa bourse.

M. Salif Kéita, titulaire du C.A.P. Industriel (spécialité Tourneur), est intégré dans la Fonction publique malienne, en qualité d'ouvrier du corps local des Travaux publics.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, M. Salif Kéita est nommé ouvrier adjoint 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie à Bamako.

M. Salif Kéita est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Education nationale à Bamako, pour servir au Centre de Formation Professionnelle, en qualité de surveillant d'internat.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 février 1966. — Un congé sans solde d'un (1) an renouvelable est accordé à M^{me} Sidibé, née Mounta Sangaré, monitrice adjointe stagiaire, en service à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. Industriel « spécialité : Monteur Electricien », sont intégrés dans la Fonction publique malienne et dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics :

MM. Christian Mensah;
Sory Dembélé;
Yaya Garango.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, MM. Christian Mensah, Sory Dembélé et Yaya Garango sont nommés ouvriers adjoints 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

MM. Christian Mensah, Sory Dembélé et Yaya Garango sont détachés auprès du Ministère du Développement pour servir à l'Office du Niger, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints chacun au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Abdoulaye Tamboura et Cheik Thiam, titulaires du Brevet d'Enseignement Commercial « option Comptabilité », sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, MM. Abdoulaye Tamboura et Cheik Thiam sont nommés commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon.

MM. Abdoulaye Tamboura et Cheik Thiam sont détachés auprès du Ministère du Développement pour servir à l'Office du Niger, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints chacun au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Ibrahima Nientao, titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial « option Commerce », est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, M. Ibrahima Nientao est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère du Développement.

M. Ibrahima Nientao est détaché auprès de la Direction Générale de l'Office du Niger, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle « spécialité : Serurier Ajusteur », sont intégrés dans la Fonction publique malienne et dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics :

MM. Baba Mallé;
Salif Dembélé;
Banfo Coulibaly;
Macky Bâ.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, MM. Baba Mallé, Salif Dembélé, Banfo Coulibaly et Macky Bâ sont nommés ouvriers adjoints 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

MM. Baba Mallé, Salif Dembélé, Banfo Coulibaly et Macky Bâ sont détachés auprès du Ministère du Développement, pour servir à l'Office du Niger, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints chacun au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

10 février 1966. — M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A. à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie Nationale;

Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables à la Perception municipale à Bamako;

Toumani Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Toumani Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Nouhoum Diabaté s'est rendu coupable d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui, M. Nouhoum Diabaté est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. François Bocoum, infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon, précédemment en service à Koutiala, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Baba Wagué, conseiller technique au Ministère du Développement;

Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Bamako;

Bakou Dembélé, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, en service à Bamako.

M. Mamadou Oumar Bâ remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit de corruption dont M. François Bocoum est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. François Bocoum est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

14 février 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, les sous-brigadiers hors classe du cadre commun secondaire des Douanes dont les noms suivent sont intégrés par concordance d'indice dans le corps supérieur des Agents de Constatation des Douanes, comme ci-dessous indiqué :

MM. Abdoul Karim Cissé, sous-brigadier hors classe, est nommé agent principal de Constatation 1^{er} échelon, Bureau des Douanes de Bamako;

Amadou Cissé, sous-brigadier hors classe, est nommé agent principal de Constatation 1^{er} échelon, Bureau des Douanes de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1959, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps local des Moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

AU TITRE DES ANNÉES 1961, 1962, 1963, 1965

Pour le grade de moniteur principal de classe exceptionnelle

MM. Niamakan Koné, Serv. Zoo. Sotuba, p.c. du 1-4-61;
Bakary Koné, Service Bamako, p. compter 1-1-62;
Oyéle Dembélé, Service Koutiala, p. c. du 1-1-63;
Mamadou Sangaré, Service Bamako, p.c. du 1-1-65,
moniteurs principaux 3^e échelon.

AU TITRE DES ANNÉES 1959, 1964

Pour le grade de moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Mincoro Coulibaly, Pépi. Bamako, p.c. du 1-1-59;
Harouna Diané, I.E.R. Bamako, p. compter 1-1-64;
Abdoulaye Kodio, Service Kita, p. compter 1-1-64,
moniteurs ordinaires 3^e échelon.

Il est mis fin au détachement dans l'Administration générale de :

- MM. Fousseynou Touré, CK4, m^{le} 307.912, c. Banamba;
Mamadou Kanouté, F2, m^{le} 304.154, Douanes Bko;
Aliou Kébé, CK3, m^{le} 300.803, Douanes Kayes;
Famakan Diawara, CNV4, m^{le} 304.364, à Sokolo.
MM. Fousseynou Touré, précédemment en service au
cercle de Banamba, région de Bamako;
Mamadou Kanouté, précédemment en service à la
Douane à Bamako;
Aliou Kébé, précédemment en service à la Douane
à Kayes;
Famakan Diawara, précédemment en service à
Sokolo, cercle Niono, région Ségou,
sont remis à la disposition du Directeur de la Régie des
Chemins de fer du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur les nouveaux postes d'affectation qui leur seront assignés.

Les inspecteurs stagiaires du Trésor dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Samba Konaté;
Ismaïla Diarra;
Mamadou Maïga;
Garaba Sissoko,

qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 31 janvier 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs du Trésor de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1965.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

16 février 1966. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale du Mali (I.N.P.S.), de M^{me} Sylla, née Oumou Diallo, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

M^{me} Sylla, née Oumou Diallo, est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, M. Oumar Moctar Tall, monteur ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, titulaire du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure et d'Apprentissage, est intégré dans le corps supérieur des Agents des I.E.M. en qualité d'agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, de M. Daouda Sangaré, ouvrier professionnel échelle A échelon 3 de la Convention collective Ferroviaire, en service à Bafoulabé.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine (Régie du Chemin de fer).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Baréma Traoré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle « spécialité : Serrurier Ajusteur », est intégré dans la Fonction publique malienne et dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, M. Baréma Traoré est nommé ouvrier adjoint 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

M. Bouréma Traoré est détaché auprès du Ministère du Développement, pour servir au Génie rural à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 février 1966. — Sont abrogés : 1^o l'arrêté n^o 538 M.F.P.T.A.D.-D.F.P.P.-2 en date du 20 juin 1962, portant détachement de MM. Fousseynou Cissé, MEC2, m^{le} 307.529 et Kalifa Kéita, MEC4, m^{le} 307.472, auprès de l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

2^o l'ordre de service n^o 1.095 p.2 du 8 mai 1961 en ce qui concerne le détachement de M. Sounkarou Makalou, F.3, m^{le} 302-273, auprès des Services des Douanes à Bamako.

Les intéressés sont remis à la disposition du Secrétariat Général aux Transports pour servir à la Régie des Chemins de fer du Mali, leur corps d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

19 février 1966. — MM. Nimétignan Traoré et Souleymane Koné, secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (Option Justice et Sécurité) mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont intégrés, par changement de cadre, dans le corps des Officiers de Police Adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n^o 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, MM. Nimétignan Traoré et Souleymane Koné sont nommés officiers de Police adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Ils conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel de recrutement d'Ouvriers d'Imprimerie du cadre local, sont nommés, à compter du 14 décembre 1965, ouvriers adjoints stagiaires d'Imprimerie :

- MM. Julien Dakouo;
Boubacar Kanté;
Mamadou Maïga.

Au cas où la solde des agents ci-dessus serait inférieure à leur ancien traitement, ils bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

M. Sékou Diabaté, infirmier adjoint 2^e échelon depuis le 1^{er} novembre 1965, précédemment en service à la Région médicale de N'Zérékoré (République de Guinée).

est intégré à grade égal dans le corps des Infirmiers de Santé du Mali et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Assistance médicale de Bafoulabé.

M. Sékou Diabaté conservera l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 867 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 septembre 1965 portant intégration des titulaires du diplôme des Ecoles Normales du Mali.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 810 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 13 mars 1965.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Maïga et Mamadou Konaté, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, option « Exploitation et Circulation Aérienne », sont nommés ingénieurs de l'Aéronautique civile adjoints de 4^e classe de la Météorologie.

Lire :

MM. Abdoulaye Maïga et Mamadou Konaté, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, option « Exploitation et Circulation Aérienne », sont nommés ingénieurs de l'Aéronautique civile adjoints de 4^e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1.067 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 13 novembre 1965.

Au lieu de :

M. Ismaïla Kallé, titulaire du Certificat d'Etudes Forestières Tropicales de l'Ecole des Barres, est intégré dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au Laboratoire d'Hydrobiologie de Mopti.

Lire :

M. Ismaïla Kallé, titulaire du Certificat d'Etudes Forestières Tropicales de l'Ecole des Barres (France), est intégré dans la Fonction publique, et nommé ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au Laboratoire d'Hydrobiologie de Mopti.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

1^{er} février 1966. — M. Mamadou Bada est désigné pour effectuer un stage de formation professionnelle de gestion des Entreprises à Aix-en-Provence, pour une durée de 18 mois.

A ce titre, l'intéressé est affecté « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, l'intéressé bénéficiera de sa solde d'activité jusqu'à concurrence de 40.000 francs maliens, soit 800 francs français, payable par l'A.S.A.T.O.M. sur les crédits mis à sa disposition pour les stagiaires maliens.

Le reliquat de sa solde d'activité lui sera versé mensuellement à son compte en République du Mali.

Durant son stage, la famille de l'intéressé restée au Mali bénéficiera d'allocations familiales mensuelles sur la base de :

5.000 francs maliens pour l'épouse non salariée;
2.500 francs maliens pour enfant à charge.

Les frais de transport par avion Bamako-Aix-en-Provence et retour sont à la charge du F.A.C.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

M. Mamadou Simaga, étudiant en 4^e année de Pharmacie à Grenoble, est considéré comme stagiaire en Pharmacie et affecté « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

L'intéressé percevra à ce titre une allocation mensuelle spéciale de six cent cinquante francs français, soit 32.500 francs maliens, qui lui sera payée par l'A.S.A.T.O.M. sur les crédits de stage mis à sa disposition.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées en ce qui le concerne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

2 février 1966. — M. Bougassou Traoré, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé à Bamako est expiré le 17 janvier 1966, est affecté à Bamako-Secteur Technique, en complément d'effectif.

M. Moussa Dembélé, moniteur stagiaire d'Agriculture, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Salah Niaré, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation) :

- MM. Kadio Diarra, infirmier ordinaire 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Nara à l'Education sanitaire de Bamako;
 Tidiani Siby, infirmier adjoint 4^e échelon, de l'Assistance médicale de Kita à l'hôpital du Point G;
 Idrissa Diop, infirmier adjoint 3^e échelon, de l'hôpital de Kayes à l'hôpital du Point G;
 Daouda Ouattara, infirmier adjoint 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Goundam à l'Assistance médicale de Sikasso;
 Kondjiri Coulibaly, infirmier adjoint 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Yanfolila à l'hôpital Gabriel-Touré;
 Mamadou Ben Mory Diallo, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Goundam à l'Assistance médicale de Koutiala;
 Boubacar Og, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Goundam à l'Assistance médicale de Koro;
 Mamadou Fall, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Bafoulabé à l'Assistance médicale de Dioïla;
 Harouna Tamboura, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Niafunké à l'Assistance médicale de San;
 M^{mes} Kané (Aissé Diakité), infirmière adjointe 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Koutiala à l'hôpital du Point G;
 Koné (Koumbagué Kéita), infirmière adjointe 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Kolongotomo à l'hôpital du Point G;
 Sangaré (Mariam Traoré), infirmière auxiliaire 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, du Dispensaire de l'Office du Niger à l'hôpital du Point G;
 M^{me} Fatoumata Touré, infirmière adjointe 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Kayes à l'hôpital du Point G;
 M. Adama Koné, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'hôpital de Nioro à la région de Bamako.

Les agents dont les noms suivent, qui n'ont pas réussi à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, sont mis à la disposition des départements ci-après :

Ministère de la Justice

M. Ousmane Fodé Koné, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Mopti.

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Marie Cissé, assimilée à un fonctionnaire de l'indice 644 malien, précédemment en service à la Direction du Service de la Statistique à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

3 février 1966. — M. Mamadou Diakité, aide-conduc-teur stagiaire, précédemment en service à Cinzana, est licencié de son emploi pour faute lourde.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Moriba Kéita, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service à Siby, est licencié de son emploi pour faute lourde.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1965, date de son arrestation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1964, l'avancement automatique à l'échelon 3 de l'échelle V, de M. Karim Diallo, aide-soignant auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 2, en service à l'Assistance médicale de Gao (régularisation).

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Karim Diallo, aide-soignant en service à l'Assistance médicale de Gao.

En application de cette sanction, M. Karim Diallo, aide-soignant échelle V échelon 3, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V, et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon soit : 1 an 4 mois et 21 jours.

M. Karim Diallo est mis à la disposition du Gouverneur et du Médecin Coordonnateur de la région de Kayes, pour servir à l'Assistance médicale de Bafoulabé.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 octobre 1965, date de réunion du conseil de discipline.

La décision n° 51 v.p.-D.F.P. du 26 janvier 1960, entachée d'erreur et portant rétrogradation de M. Alpha Diallo, est rapportée.

La situation administrative de M. Alpha Diallo est régularisée comme suit :

— Chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité à compter du 19 décembre 1959 et mis à la disposition du Médecin-Chef de l'A.M.A. de Kita, en remplacement numérique de M. Niambélé Boh, licencié;

— A compter de la même date, M. Alpha Diallo est rétrogradé au 1^{er} échelon de l'échelle VII et conserve à cet échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon, soit 1 an 11 mois et 18 jours.

M. Alpha Diallo, actuellement en service au Laboratoire à Bamako, passe automatiquement :

- au 2^e échelon de l'échelle VII, à compter du 1^{er} janvier 1960;
- au 3^e échelon de l'échelle VII, à compter du 1^{er} janvier 1962.

La présente décision prend effet, du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

4 février 1966. — Il est fait à M. Ousmane Sylla, infirmier-vétérinaire en service à Kéniéba, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour absences irrégulières du 18 juin au 16 juillet 1965 inclus.

M. Métaga dit Sidiki Dembélé, en service au cercle de Yanfolila, promu commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon le 22 juin 1965, avec 2 ans de R.S.M. conservé, passe au 2^e échelon de son grade, pour compter de la même date (R.S.M. épuisé).

M. Kissima Sylla, assistant-météorologiste stagiaire, en service à la station météorologique de Kita, qui était soumis à une seconde année de stage de 1 an, est titularisé dans son emploi et nommé assistant-météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Kissima Sylla passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1964 et au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966.

7 février 1966. — Les agents des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés dans leur emploi en qualité de :

Surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Cheick Kader Samaké, pour compter du 5-9-64;
Seydou Bâ, pour compter du 5-9-64;
Lamine Bagayoko, pour compter du 1-2-65.

Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Abdramane Diallo, pour compter du 5-9-64.
Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de leur ancienneté, MM. Cheick Kader Samaké, Seydou Bâ, surveillants et Abdramane Diallo, contremaître, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 5 septembre 1965 (A.C. épuisée).

M^{me} Graton Pierrette, engagée en qualité d'institutrice journalière, pour servir au Centre Ménager de Ségou, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour n'avoir pas rejoint son poste à l'ouverture des classes.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Mahamadou Oumar Diallo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Diankabou (Mopti).

En application de cette sanction, l'intéressé redevient commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon.

M. Mahamadou Oumar Diallo est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au cercle de Kolondiéba.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 décembre 1965, date de la réunion du conseil de discipline.

Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1965 et nommés infirmiers-vétérinaires adjoints 1^{er} échelon :

MM. Hamady Guino Bâ;
Boubakar Traoré;
Djissèye Mallé;
Badrah Touré;
Gagny Doucouré n° 1;
Abdoulaye Théra;
Novomo Goïta;
Seydou Sow.

Les intéressés conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

RECTIFICATIF à la décision n° 4.742 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 29 novembre 1965, portant avancement automatique du personnel des corps supérieurs des Travaux publics.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe
M. Bourcima Traoré, pour compter du 1-1-65.

Lire :

M. Bourcima Touré, pour compter du 1-1-65.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 359 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 1^{er} février 1963 portant désignation d'un stagiaire à l'étranger.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet, à titre de régularisation, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Lire :

La présente décision prendra effet, à titre de régularisation, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

8 février 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

- M^{me} Dioroba Sylla, monitrice auxiliaire, de Nioro II à Kayes (adjointe);
MM. Ibrahima Touré, instituteur adjoint stagiaire, de Yélimané à Nioro II (adjoint);
Alassana Sow, moniteur adjoint stagiaire, de Samé à Kotéra, cercle Kayes (adjoint);
Nanzié Sogoba, moniteur auxiliaire, de Sandaré à Simbi, cercle Nioro (adjoint);
Djibril Bagayoko, moniteur adjoint stagiaire, de Khasso II à Nioro III (adjoint);
Modibo Fofana, moniteur adjoint stagiaire, d'Ambidédi à Lany-Tounka, cercle Kayes (adjoint);
N'Galy Sissoko, instituteur adjoint 4^e classe, de Nioro II, 1^{er} cycle, à Nioro II, second cycle (adjt);
Ousmane Dicko, instituteur adjoint 5^e classe, de Nioro I, 1^{er} cycle, à Nioro I, second cycle (adjt);
M^{me} Diakité, née Kadiatou Togola, institutrice adjointe 5^e classe, de Nioro I, 1^{er} cycle, à Nioro I, second cycle (adjointe);
MM. Cheickna Coulibaly, instituteur ordinaire 1^{er} classe, de Diéma (direct.) à Nioro I, second cycle (adjt);
Dahirou Diallo, instituteur ordinaire 4^e classe, de Troungoumbé (directeur) à Nioro II, second cycle (adjoint);
Boubacar Traoré, instituteur adjoint 6^e classe, de Nioro III, 1^{er} cycle, à Nioro III, sec. cycle (adjt);
Jean Mornet, instituteur adjoint 6^e classe, de Nioro III, 1^{er} cycle, à Nioro III, sec. cycle (adjt);
Faraban Camara, instituteur adjoint 6^e classe, de Troungoumbé (adjoint) à Troungoumbé, c. Nioro (directeur);
Karamoko Kamara, instituteur adjoint stagiaire, de Diéma (adjoint) à Diéma (directeur);
Mamadou Sangaré, instituteur adjoint 6^e classe, de Sikasso à Diangounté-Camara, c. Nioro (direct.);
Salif Dabo, moniteur auxiliaire, de Lakamané à Dioumara, cercle Nioro (adjoint);

MM. Mamadou Traoré, moniteur auxiliaire, de Kita III à Tambaga, cercle Kita (adjoint);
 Seydou Fofana, moniteur auxiliaire, de Kobiri, cercle Kita (adjoint) à Kassaro, c. Kita (adjt);
 Santigui Traoré, moniteur auxiliaire, de Sirakoro, cercle Kita (adjoint) à Séfeto, cercle Kita (adjt);
 Gaoussou Traoré, instituteur adjoint stagiaire, de Sandianbougou (adjoint) à Sandianbougou, cercle Kita (directeur);
 Bréhima Touré, moniteur adjoint stagiaire, de Sandianbougou (dir.) à Golobiladji, c. Kita (adjt);
 Ibrahima Camara, instituteur adjoint stagiaire, de Golobiladji (adjoint) à Kita I (adjoint);
 Salif Coulibaly, instituteur adjoint de 5^e classe, de Yélimané (anglais) à Kayes (anglais) (adjoint);
 Assassé Kouadjo Edwin, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-Plat, à Légal-Ségou I, c. Kayes (adjt);
 Mamadou Diakité, instituteur adjoint 6^e classe, de Kérouané (adjt) à Kérouané, c. Kayes (direct.);
 Oumar Traoré, instituteur adjoint stagiaire, de Sabouciré (adjt) à Kérouané, c. Kayes (adjoint);
 Toumani Youssouf Sissoko, instituteur adjoint stagiaire, de Kérouané (dir.) à Sabouciré, c. Kayes (adjoint);
 Boubacar Sidiki Touré, instituteur adjoint 5^e classe, de Kayes-D.N., 1^{er} cycle (adjt) à Kayes-Banlieue, 2^e cycle (adjoint);
 Birama Koita, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Marché, 1^{er} cycle (adjt) à Kayes-Banlieue, 2^e cycle (adjoint);
 N'Diack Sow, instituteur ordinaire de 4^e classe, de l'I.E.F. (conseiller pédagogique) à Légal-Ségou I, cercle Kayes (directeur).

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Mahamadi Doucouré, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sandaré, c. Nioro (adjt);
 Mohamed Ag Aharif, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sandaré, c. Nioro (adjt);
 Nanzié Sanogo, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sandaré, cercle Nioro (adjoint);
 M^{me} Diaba Camara, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Bafoulabé (adjointe);
 MM. Cheickna Diabaté, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sounéna, cercle Kayes (adjt);
 Mody Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sérénati, cercle Kayes (adjoint);
 M^{mes} Sidibé, née Bintou Diallo, institutrice adjointe stagiaire novell. agréée, à Kayes-Plateau (adjte);
 Bâ, née Salimata Camara, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kayes-Liberté (adjointe);
 MM. Souleymane Diarra, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-N'Di, second cycle, (Lettres) (adjoint);
 Sadio Georges Dembélé, instituteur ordinaire de 6^e classe, de Kayes-N'Di à Légal-Ségou II (Lettres) (adjoint);
 Thierno Barry, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Khasso I (Lettres) (adjoint);
 Julien Diallo, instituteur adjoint de 5^e classe, de Ouassala, cercle Bafoulabé (directeur) à Bafoulabé II (prof. Lettres) (adjoint);
 Moulaye Touantan Diarra, instituteur adjoint stagiaire, de Faraba, c. Kéniéba (dir.) à Bafoulabé (prof. Langues) (adjoint);

MM. Idrissa Kanté, moniteur auxiliaire, de Kita II à Galé, cercle Kita (adjoint);
 Abdel Kader Koroma, moniteur adjoint stagiaire, de Oualia (adjt) à Bafoulabé (I.E.F. See Dactylo);
 Mamadou Traoré, moniteur auxiliaire, de Bafoulabé II à Kita III (adjoint);
 M^{me} Dialla Sako, monitrice auxiliaire, de Kita III à Bafoulabé II (adjointe).

M^{me} Kéita, née Djénéba N'Diaye, infirmière auxiliaire, échelle V échelon 3, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kéniéba, est affectée à l'hôpital secondaire de Kayes.

M. Paul Kéita, préposé de 3^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Kita, est affecté à Toukoto, cercle de Kita.

10 février 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Maciré Camara, instituteur ordinaire de 4^e classe, de Nioro, second cycle (adjt) à Nioro IV (dir.);
 Noumou Cissé, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sadiola, c. Kayes (directeur);
 Thiory Traoré, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kirané (Yélimané) (directeur);
 Moussa Sacko, instituteur adjoint stagiaire, de Sadiola, c. Kayes (dir.) à Kayes-N'Di (adjoint);
 M^{me} Fatimata Kanté, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Diamou, c. Kayes (adjointe);
 M. Hamidou Sissoko, moniteur adjoint stagiaire, de Diamou, c. Kayes (adjt) à Nioro II (adjoint).

Gouverneur de région de Bamako

108 c.g. — Par arrêté en date du 17 février 1966, sont érigés en villages autonomes les hameaux ci-après du cercle de Kangaba :

Tambala : 498 habitants;
 Faradala : 387 habitants.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

15 février 1966. — M. Mamadou Kembou Diarra, percepteur du cercle de Banamba, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Gouverneur de région de Ségou

17 r.s. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de soixante-six millions cent trente-cinq mille deux cent cinq (66.135.205) francs.

Gouverneur de région de Gao

6 R.G.-P.E. — Par décision en date du 17 janvier 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Kidal, ayant son siège à Anefis.

7 R.G.-P.E. — Par décision en date du 17 janvier 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Kidal, ayant son siège à Intedenit.

8 R.G.-P.E. — Par décision en date du 17 janvier 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement d'Aguel Hoc, cercle de Kidal, ayant son siège à Telabit.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès survenu le 30 décembre 1965, de M. Mamadou Haïdara, moniteur d'Enseignement en service à Sikasso.

Le Ministère de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 8 janvier 1966, de M^{lle} Aïssata Diarra, monitrice auxiliaire d'Enseignement, en service à Koutiala.

Le Ministère de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 20 janvier 1966, de M. Sékou Bassidy Traoré, instituteur, directeur de l'école fondamentale de Konséguéla (Koutiala).

MEMORANDUM

TO: The President

FROM: The Secretary of State

SUBJECT: [Illegible]

Reference is made to the report of the [Illegible] dated [Illegible] and the [Illegible] of the [Illegible] dated [Illegible].

The [Illegible] of the [Illegible] dated [Illegible] is [Illegible] and the [Illegible] of the [Illegible] dated [Illegible] is [Illegible].

The [Illegible] of the [Illegible] dated [Illegible] is [Illegible] and the [Illegible] of the [Illegible] dated [Illegible] is [Illegible].